



Arrêt

n° 289 929 du 6 juin 2023
dans les affaires X et X / V

En cause : X
 X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2022.

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocate, et représentée, pour le deuxième requérant, par Mme Z. KHIDHAYER, et Mme N. L. A. BUI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et contre une décision d'irrecevabilité, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, A. F., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité irakienne et originaire de Nasiriya dans la province de Thi Qar. Tu es née le X et tu es mineure d'âge. Tu as quitté ton pays d'origine en septembre 2017 en compagnie de ta mère, [K. Z.] (SP : X).

*Le 8 septembre 2015, ton père, [J. F.] (SP : X), a introduit une **première demande de protection Internationale**. Le 5 juillet 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La décision a été ensuite confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05 juillet 2018 dans son arrêt n°201575.*

*Ton père a alors introduit une **seconde demande d'asile** en date du 03 août 2018.*

*Le 4 octobre 2018, ta mère Mme [K. Z.] (SP : X) a également introduit sa **première demande**.*

Les demandes de tes parents ont été traitées de manière concomitante. En date du 24 octobre 2019, leur demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux en date du 05 octobre 2020 dans les arrêts n° 241845 et 241846. Le 15 janvier 2021, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit par ta maman. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

*Le 4 novembre 2020, **toi et ton frère Mr [A. H.F.A.] (SP.X) avez introduit une demande de protection internationale** en votre nom propre.*

Le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris le 27 octobre 2021 à l'encontre de ton frère une décision d'irrecevabilité. Un recours a été introduit suite à cette décision.

A l'appui de ta propre demande tu invoques craindre en cas retour en Irak d'être mariée de force par la famille paternelle ou d'être contrainte de changer ta façon de t'habiller.

A l'appui de ta demande d'asile, tu déposes les copies de ta carte d'identité ainsi que celles de tes parents, des copies de tes billets d'avions et billets d'embarquement, des témoignages de tes professeurs.

Tu fournis également en copie l'acte de mariage de ta mère ainsi que de deux de tes cousines et des photos et vidéos du mariage de l'une de tes cousines

Tu déposes une copie de conversation entre ta mère et l'une de tes tantes au sujet de ces mariages, ainsi que les copies des cartes de rationnement de tes oncles.

Enfin, tu déposes deux copies d'attestations psychologiques, plusieurs articles concernant le mariage forcé en Irak, un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant une personne irakienne qui a été reconnue par le Conseil.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate.

Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations. De même, la situation générale dans ton pays d'origine a été prise en considération. Egalement, après t' avoir interrogée, ta mère Mme [K. Z.] (SP X) a également pu prendre la parole afin d'évoquer la crainte qu'elle faisait valoir te concernant.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

La circonstance que tu as présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée soit appliquée au traitement de ta demande.

Après avoir analysé le dossier, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, il ressort de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose d'abord sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents.

Or, la demande d'asile de tes parents a été refusée. Bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de ta demande, il doit en aller de même pour toi.

A cet égard, des copies de l'audition de tes parents et de leur décision ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à ton père (et qui est également valable pour ta mère) est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de la région de la province de Thi-Qar dans le sud de l'Irak.

Le 8 septembre 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire rendue par mes services le 26 juillet 2017. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 206575 rendu le 5 juillet 2018.

Sans quitter le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 3 août 2018. Votre épouse serait ensuite arrivée en Belgique avec vos enfants et a introduit à son tour une demande de protection internationale le 4 octobre 2018 à l'Office des Etrangers ([K. Z.], S.P. X – CGRA X).

A l'appui de votre seconde demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande, à savoir que vous risquez d'être arrêté par les autorités irakiennes et tué par la suite par les milices en raison du fait que vous avez commis un vol de carburant au check point sur lequel vous travailliez sous la menace de miliciens et que vous avez voulu dénoncer cette milice à vos supérieurs.

Au mois de septembre 2017, votre épouse vous aurait appelé pour vous dire qu'elle avait quitté l'Irak avec vos enfants et serait arrivée en Grèce. Elle vous aurait raconté à ce moment-là que des hommes étaient à votre recherche en Irak et seraient venus chez le beau-frère de la soeur de votre épouse pour demander après vous et votre famille. En apprenant cela, elle aurait pris peur et aurait décidé de quitter le pays à son tour.

Par la suite, un mandat d'arrêt aurait été délivré contre vous le 22 juillet 2018 vous accusant de négligence et de vol de carburant. Il aurait été distribué à tous les points de contrôle. Un de vos amis travaillant sur un barrage routier vous aurait prévenu et se serait débrouillé pour récupérer ce document et vous l'envoyer.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez les documents suivants : le mandat d'arrêt délivré contre vous et sa traduction en néerlandais, votre carte d'identité, des certificats de formation dans le cadre de votre fonction de militaire, des témoignages de personnes rencontrées en Belgique concernant votre intégration dans le pays et une attestation de suivi psychologique de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre seconde demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre demande précédente, à savoir que vous êtes poursuivi par les autorités et par les milices en raison d'un vol de carburant au check-point sur lequel vous travailliez en tant que militaire et du fait que vous avez voulu dénoncer à vos supérieurs les miliciens vous ayant forcé à commettre ce vol. Vous déclarez risquer d'être arrêté et tué pour cette raison en cas de retour en Irak et qu'une peine a été prononcée à votre rencontre (voir « Déclaration demande ultérieure », 19.11.2018, question n° 18 et entretien personnel CGRA 11.04.19, p. 5). Toutefois, suite à votre première demande, le Commissaire Général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans laquelle les problèmes que vous invoquiez ont été considérés comme non crédibles et ne permettant dès lors pas d'établir un besoin de protection internationale dans votre chef. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 206575 rendu le 5 juillet 2018. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits proposées est définitivement établie.

Force est de constater par ailleurs que les nouveaux éléments que vous apportez dans le cadre de votre seconde demande ne permettent pas de remettre en cause cette évaluation.

Ainsi, vous déposez un mandat d'arrêt délivré contre vous le 22 juillet 2018 vous accusant de négligence et de vol de carburant. Vous déclarez que ce mandat d'arrêt a été distribué aux barrages routiers et qu'un de vos amis travaillant sur un de ces barrages vous a prévenu que vous étiez recherché (entretien personnel 11.04.19, p. 3).

A la lecture de ce mandat d'arrêt, on peut constater qu'il stipule que vous avez été condamné par un tribunal militaire sur base de l'article 62 du Code Pénal n° 14 de l'année 2008. Or, selon les informations objectives à notre disposition, et dont une copie est versée au dossier administratif, la loi n° 14 de l'année 2008 « Internal Security Forces Penal Code » ne contient que 54 articles et on ne peut donc y trouver l'article 62 sur base duquel vous auriez été condamné (voir « Number 14 of the year 2008 – Internal Security Forces Penal Code » et COI Focus Irak, Politie-desertie : de Internal Security Forces Penal Code en de Rules of Criminal Procedure Code for the Internal Security Forces : relevante bepaling en toepassing, 20 maart 2019). Cette constatation remet totalement en cause l'authenticité de ce document et partant la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités irakiennes.

Vous déclarez également que votre épouse et vos enfants auraient à leur tour quitté l'Irak au mois de septembre 2017 en raison du fait que des hommes seraient venus demander après vous et votre famille auprès du beaufrère de la soeur de votre épouse (entretien personnel 11.04.19, pp. 5-6). Vous n'êtes toutefois capable de donner aucune information précise et concrète sur les personnes s'étant présenté à votre recherche, sur le moment auquel ils sont venus ni sur les propos qu'ils ont tenus (entretien personnel 11.04.19, p. 6). Lorsque la question vous est posée de savoir qui est venu et ce qui s'est passé, vous vous contentez de répondre « il y a des gens armés qui sont venus demander après eux » (entretien personnel 11.04.19, p. 6) mais ne savez donner d'autres précisions car votre épouse n'aurait pas eu affaire à eux personnellement (entretien personnel 11.04.19, p. 5). Quant au moment où ces hommes se sont présentés, vous déclarez que vous savez que c'était en 2017 mais que vous ne vous souvenez pas du jour (idem). Lors de son propre entretien, votre épouse n'est pas davantage capable de donner plus d'informations concernant cette visite. Elle se limite à déclarer que des miliciens sont venus chez le beau-

frère de sa soeur et ont demandé après « la famille de [F.] » (entretien personnel X 11.04.19, p. 4). Elle explique qu'elle n'a pas posé de questions au beau-frère de sa soeur car elle a eu peur et a décidé de partir directement (idem). Etant donné qu'il s'agit du motif principal de la fuite définitive du pays de votre épouse

avec vos enfants et d'un des motifs pour lesquels vous craignez de retourner en Irak à l'heure actuelle, il peut raisonnablement être attendu que vous soyez en mesure de donner davantage de précisions sur cet événement ou à tout le moins que vous ou votre épouse ayez cherché à vous renseigner sur le sujet. Le manque de consistance de vos déclarations et de celles de votre épouse alors que celle-ci se trouvait en Irak au moment des faits remet en cause la crédibilité de la visite des milices pour demander après vous et votre famille et jette, par conséquent, un doute supplémentaire sur la crédibilité de votre récit d'asile tout entier.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Irak.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier ce constat.

Votre carte d'identité et les certificats de formations suivies dans le cadre de votre fonction de militaire attestent de votre nationalité irakienne et de votre vie en Irak, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissaire Général.

Le mandat d'arrêt lancé contre vous a été analysé ci-dessus. Le doute émis sur l'authenticité de ce document en diminue fortement la force probante et porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations sur les recherches lancées à votre encontre par les autorités irakiennes.

Les témoignages de personnes de votre entourage en Belgique attestent de votre bonne intégration dans le pays mais ne donnent aucun élément concernant la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Irak. Ils ne contribuent dès lors en rien à établir un besoin de protection internationale dans votre chef.

L'attestation de suivi psychologique de votre fils en Belgique fait état des angoisses et troubles du sommeil qu'il connaît. Ce document ne se prononce toutefois aucunement sur la cause des troubles de votre fils et rien ne permet dès lors de les relier aux problèmes que vous auriez connus en Irak. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de ces problèmes.

En ce qui concerne la situation des sunnites dans la province de Thi-Qar, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 24 août 2017 ; de COI Focus « Irak. De positie van de soennitische minderheid in Thi Qar », du 19 avril 2019; et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 11 octobre 2017), il ressort qu'actuellement la situation dans le sud de l'Irak, et dans la province de Thi-Qar en particulier, n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale pour toute personne de confession sunnite.

Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak peut être précaire, particulièrement pour les musulmans sunnites qui jouent un rôle de premier plan dans la vie publique. Les musulmans sunnites vivent des discriminations car ils sont perçus comme ayant de la sympathie pour le régime de Saddam et pour des mouvements terroristes, comme l'EI. Il ressort des mêmes informations que les menaces et violences à l'encontre de la minorité sunnite dans la province de Thi Qar se sont accrues en 2013 et 2014. Après l'offensive de l'EI en juin 2014, la minorité sunnite de Nassiriyah a été menacée de représailles. Ces menaces émanaient essentiellement de proches de soldats irakiens portés disparus lors de l'offensive de l'EI dans le centre de l'Irak. Cependant, depuis 2015, peu d'informations – voire aucune – ne font état de violences à l'égard de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak, et très peu d'incidents faisant des victimes parmi la communauté sunnite locale sont mentionnés dans la province de Thi Qar. Ces dernières années, des opérations anti- terroristes ont eu lieu à plusieurs reprises dans la province de Thi Qar, visant à prévenir les attentats de l'EI. L'on ne sait pas exactement à quel point la minorité sunnite a eu à souffrir de ces opérations. Dans la ville d'Al-Fajr, une lutte de pouvoir est en cours pour le contrôle du mausolée d'Ahmed Al-Rifa'i. La population locale subit des pressions pour transférer l'administration de ce sanctuaire au Shia Endowment.

En raison du déplacement de troupes de l'armée et des services de sécurité vers le front avec l'EI, le personnel policier et militaire est en nombre insuffisant dans le sud de l'Irak. Ce manque de personnel de

sécurité a entraîné en 2015 une augmentation des violences de nature criminelle et tribale dans la région. Parallèlement, l'influence des milices chiïtes, qui occupent parfois des postes de contrôle, s'est accrue. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiïtes sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easocoireportiraq.securitysituation20190312.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018.

Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi-Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

En ce qui concerne le fait que vous faites partie de la minorité sunnite, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous le fait que vous êtes de confession sunnite a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir EASO COI Report: Iraq – Internal mobility, disponible sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easocoireportiraq.internalmobility.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Par ailleurs, tu invoques à titre personnel craindre d'être mariée de force par ton père en cas de retour.

A cet égard, relevons tout d'abord que tu ne te bases que sur des suppositions pour affirmer que ton père cèderait à la pression familiale et accepterait que tu sois mariée de force.

En effet, il ressort de tes déclarations qu'il n'existe aucun projet de mariage concret te concernant (notes entretien 03-10-2022, pp.7, 9, 13, 14).

Il s'avère également que d'après tes déclarations, ta mère est fermement contre ce mariage (notes entretien du 03-10-2022, pp. 8, 10, 14, 15). Quant à ton père, l'hypothèse que ce dernier redeviendrait plus traditionaliste en cas de retour en Irak n'est basé sur aucun fait concret mais uniquement des suppositions de ta part, d'autant plus qu'il a accepté que tu retires ton voile, sorte avec des copines ou mette des habits occidentaux (notes entretien du 03-10-2022, pp.9, 11, 21). Il a également accepté que son épouse change sa façon de s'habiller (notes entretien du 03-10-2022, pp. 20).

Au surplus, le Commissaire général constate que ta maman décrit ton papa et sa famille comme des personnes très traditionnelles (notes entretien du 03-10-2022, pp.6, 10, 20)

Il semble alors particulièrement étonnant que ton papa ait déclaré lors de son entretien que lui et sa famille ne se rendaient pas régulièrement à la mosquée (notes entretien 15/23935 du 14-06-2017, pp. 3), d'autant plus qu'il apparaît que lui et certains de tes oncles se soient mariés avec des personnes chiites alors qu'eux-mêmes étaient sunnites (notes entretien 15/23935 du 08-02-2016, pp.3 ; et du 14-06-2017, pp. 3, 17).

Une telle attitude de leur part ne semble pas correspondre à la description que toi et maman donnez de ta famille paternelle.

Enfin, le Commissaire général constate qu'alors même que toi et ta maman déclarez à plusieurs reprises craindre ton père qui pourrait te contraindre à un mariage dont tu ne veux pas, il apparaît que ce dernier serait tout à fait au courant de ta procédure d'asile et y a même donné son consentement (notes entretien du 03-10-2022, pp.4, 18)

Une telle attitude de ton père ne semble dès lors pas compatible avec la crainte que tu fais valoir à l'égard de ce dernier.

De plus, il convient de remarquer que tes déclarations et celles de ta maman sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

En effet, invitées à décrire les conversations que ton papa aurait eues au sujet de ton potentiel mariage avec deux oncles pendant ces deux dernières années, toi et ta maman vous contentez de donner une description particulièrement laconique de ces conversations (notes entretien du 03-10-2022, pp. 6, 7, 8, 4, 15, 17, 20) . Ainsi, votre description de ces conversations qui ont duré tout de même plusieurs années (notes entretien du 03-10-2022, pp. 6, 7, 13, 20) est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut être accordé à celles-ci.

La circonstance que certaines des conversations auraient eu lieu dans le couloir ne pourrait expliquer le fait que sur une période de deux ans, vous ne pouvez citer que deux phrases prononcées par ton père au sujet de ce prétendu projet de mariage.

Il s'avère également que toi et ta maman ne vous basez que sur ces bribes de conversations entendues au téléphone pour baser votre crainte. A aucun moment, tu n'aurais demandé des précisions à ton père sur ce potentiel mariage (notes entretien du 03-10-2022 , pp. 8, 15, 17). Invitée à expliquer les raisons de ce silence pendant ces deux dernières années, tu t'es contentée d'expliquer, laconiquement, que cela ne t'intéressait pas (notes entretien du 03-10-2022 , pp.9). Un tel désintérêt de ta part alors que tu serais menacée de te marier en cas de retour affaiblit un peu plus la réalité de ta crainte.

Enfin, toi ta maman citez trois cousines paternelles qui auraient été forcées de se marier (notes entretien 03-10-2022, pp.4, 10, 16, 17)

Cependant, vous déclarez également que le père des trois jeunes filles était d'accord pour ce mariage (notes entretien du 03-10-2022, pp.6, 16, 17), ce qui ne serait en l'occurrence pas votre cas puisque tes parents sont tous deux actuellement contre ce mariage.

Ta mère cite également son cas puisqu'elle aurait été forcée de se marier à 15 ans (notes entretien, du 03-10-2022, pp.18). Force est néanmoins de constater une contradiction fondamentale dans les propos de ta maman, puisqu'il apparaît qu'elle se serait mariée en juin 2004 alors qu'elle était âgée de 17 ans (questionnaire CGRA, point.16 ; notes entretien 15/23935 du 08-12-2016, pp.4) , et non pas de 15 ans comme elle l'a affirmé lors de ton entretien (notes entretien du 03-10-2022, pp.18).

En tout état de cause, cet événement s'est déroulé il y a de nombreuses années et ne pourrait donc constituer une crainte actuelle en cas de retour.

Quant au fait que tu serais battue si tu n'enfantais que des filles, tu ne te bases, une fois encore, que sur tes propres suppositions puisque tu ne cites aucun membre de la famille, aucune connaissance qui aurait été victime d'un tel comportement (notes entretien du 03-10-2022, pp. 7, 10).

Concernant le risque de représailles que tu encoures en cas de retour en raison de ta façon de t'habiller ou de te comporter (notes entretien du 03-10-2022, pp.6, 7, 9, 11, 12, 13, 19, 21) force est encore une fois de constater que tu ne te bases que sur des bribes de conversations qui au demeurant restent particulièrement vagues et imprécises (notes entretien du 03-10-2022, pp. 11). De même, ta maman, sans avoir entendu la conversation, aurait déduit que tu pourrais être victime de représailles en cas de retour (notes entretien du 03-10-2022, pp. 20).

Concernant le fait qu'une tante aurait été assassinée (notes entretien du 03-10-2022, pp. 19), vous n'apportez aucun document, aucun élément permettant d'affirmer de la réalité des faits. Force est

également de constater qu'une fois encore, ta maman ne se base que sur une conversation entendue dans une pièce à côté pour affirmer que cette femme aurait été assassinée.

Dès lors, tu n'es pas parvenue à convaincre le Commissariat général que tu pourrais être victime, en cas de retour dans ton pays d'origine, d'une « crainte d'être persécutée » au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, ni qu'en cas de retour tu courrais un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides constate qu'à la suite de ton entretien du 03 octobre 2022, tu as émis des remarques, notamment en précisant que parfois, il arrivait que toi ou ta maman étiez absentes lors des appels téléphoniques de ton papa, ce qui expliquerait la contradiction relative au dernier appel téléphonique reçu par ton papa. Cette remarque a donc été prise en compte dans la présente décision.

Les documents que tu as apportés ne sauraient inverser la présente décision.

En effet, ta carte d'identité ainsi que celle de tes parents, l'acte de mariage de tes parents, tes billets d'avion et cartes d'embarquement ainsi que les témoignages de tes professeurs donnent une bonne indication de ton identité, ta nationalité, ta situation familiale ainsi que celle de tes parents, ton trajet et de ton parcours scolaire en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les actes de mariage de tes cousines, les photos et les vidéos ainsi que les cartes de rationnement de tes oncles sont également des éléments qui n'ont pas été remis en question dans la présente décision.

La conversation entre ta mère et ta tante est extraite d'une conversation personnelle entre deux personnes de ta famille, ce qui rend dès lors leur conversation subjective et ne saurait prouver le bien-fondé de la crainte que tu fais valoir en cas de retour en Irak.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers concerne un homme irakien qui a été reconnu par le Conseil en raison de motifs qui lui sont propres et qui n'ont aucun lien avec ta situation personnelle.

La documentation générale qui a été transmise concerne la situation générale en Irak, notamment en ce qui concerne les mariages. Les documents ne font cependant aucunement référence à ta situation personnelle ni à celle de ta famille.

Enfin, les attestations psychologiques ne sauraient démontrer à elles seules les craintes que tu invoques en cas de retour. Il est également à noter que pour ce qui est des raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, tu es invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un

ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), que les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) assurent une présence dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. Les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Dans le sud de l'Irak, les activités de l'EI se limitent en grande partie à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, les ISF et le réseau d'électricité. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. Les milices chiites qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les milices chiites sont également impliquées dans les trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran, et ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. À la fin de 2020, les manifestations ont connu une escalade à Thi Qar et Bassorah, après que des militants ont une fois de plus été la cible des violences. En 2021, des manifestations (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives, voire mortelles. En dehors des manifestations, les militants peuvent également être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Le 10 octobre 2021 ont été organisées des élections législatives. Ce scrutin s'est déroulé sans incident majeur quant à la sécurité, mais la participation a été moindre que lors de celui de 2018. Les partis défaits, comme l'alliance Fatah (les partis chiites qui s'appuient sur les milices pro-iraniennes), n'ont pas accepté les résultats et ont organisé des manifestations à plusieurs endroits du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées dans le calme et ont de temps à autre dégénéré en batailles rangées avec les forces de l'ordre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi-Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de A. H.F., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité irakienne et originaire de Nasiriya dans la province de Thi Qar. Tu as quitté ton pays d'origine en septembre 2017 en compagnie de ta mère, [K. Z.] (SP : X).

Le 8 septembre 2015, ton père, [J. F.] (SP : 8.119.815), a introduit une demande de protection internationale et le 4 octobre 2018, ta mère a introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 octobre 2019. Le 25 novembre 2019, ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 5 octobre 2020 (arrêt n°241 846) concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. Le 15 janvier 2021, le Conseil d'Etat a rejeté son recours.

La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 novembre 2020, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de celle-ci tu invoques craindre en cas de retour en Irak que ton père se fasse arrêter car il aurait arrêté sa fonction de militaire. Tu ajoutes craindre d'être tué par les gens avec qui ton père auraient des problèmes (NEP du 2 septembre 2021, p.6).

Tu déposes, par ailleurs, à l'appui de ta demande les pièces suivantes : ta carte d'identité, les cartes d'identité de tes parents, des documents relatifs à la demande de protection internationale de ta mère en Grèce, des billets d'avion d'Athènes vers Bruxelles, des cartes d'embarquement, des attestations délivrées par un psychologue, des témoignages de professeurs de ton école. Des attestations d'orientation et d'inscription dans l'enseignement spécialisé, un rapport de logopédie d'août 2021 et l'acte de mariage de tes parents.

Le même jour, le 4 novembre 2020, ta soeur, [A. F.] (SP :X), a également introduit une demande de protection internationale en son nom propre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents

à l'appui de leur demande des 8 septembre 2015, 3 août 2018 et 4 octobre 2018, dont les décisions sont désormais finales. En effet, tu declares craindre que ton père ne se fasse emprisonner pour avoir abandonné sa fonction de militaire. Tu précises que tous tes problèmes sont liés à ceux de ton père (NEP du 2 septembre 2021, p.6).

Par ailleurs, tu invoques à titre personnel craindre d'être tué par les personnes avec qui ton père aurait des problèmes (ibidem). A cet égard, il y a lieu de constater que tu ne peux préciser ni de qui il s'agit ni pourquoi ils s'en prendraient à toi (ibidem). Cette crainte se situe dans le prolongement de faits invoqués précédemment par tes parents et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas crédibles. Aussi, tes craintes liées aux problèmes de ton père ne peuvent pas être davantage tenues pour fondées. Tu n'invoques pas d'autres craintes en cas de retour en Irak (NEP du 2 septembre 2021, p.6).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Les documents que tu verses au dossier ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, ta carte d'identité, les cartes d'identité de tes parents, leur acte de mariage, les documents relatifs à la demande de protection internationale de ta mère en Grèce, les billets d'avion d'Athènes vers Bruxelles et les cartes d'embarquement attestent de ton identité, de l'identité et du mariage de tes parents, de la demande de protection de ta mère en Grèce et de ton trajet en avion d'Athènes à Bruxelles, éléments qui ne sont pas remis en cause. Les témoignages de tes professeurs n'apportent aucun élément relatif à tes craintes en cas de retour en Irak, ils mentionnent ton intégration en Belgique. Les attestations d'orientation et d'inscription dans l'enseignement spécialisé attestent de ton parcours scolaire en Belgique et de ton inscription dans l'enseignement primaire spécialisé. Le rapport de logopédie fait un bilan de tes difficultés sur le plan logopédique. Ces documents concernent ta scolarité en Belgique et n'apportent dès lors aucun élément sur tes craintes en cas de retour en Irak.

Quant aux attestations délivrées par un psychologue les 16 décembre 2019, 15 juin 2020 et 26 août 2021, elles attestent d'un suivi régulier et que tu souffres d'angoisses massives ainsi que de problèmes mnésiques et d'attention - dont il a été tenu compte dans le traitement de ta demande -, mais elles ne précisent pas les causes de ces angoisses. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre tes problèmes psychologiques et les craintes que tu présentes à la base de ta demande de protection internationale.

Ton avocate a demandé une copie des notes de l'entretien du 2 septembre 2021, copie qui t'a été envoyée ainsi qu'à ta mère et à ton avocate en date du 14 septembre 2021. A ce jour, aucune observation n'est parvenue au Commissariat général, partant tu es réputé confirmer le contenu de ces notes.

Enfin, je tiens à te signaler que j'ai déclaré la demande de ta soeur, [A. F.] (SP : X), recevable sur base des éléments propres à son dossier administratif.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La connexité des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommée la requérante) est la sœur de la seconde partie requérante (ci-après dénommée le requérant). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les deux affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les rétroactes

3.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit, le 4 novembre 2020, une demande de protection internationale en leur nom propre après le refus par le Commissaire général d'une première demande introduite en leur nom et par leur mère, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n°241.846 du 5

octobre 2020. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment considéré que les craintes invoquées par la mère des requérants se fondaient sur les faits déjà invoqués par le père, à savoir en substance des répercussions alléguées sur leur famille en raison de problèmes rencontrés avec des milices, lesquels n'ont pas été jugés crédibles dans les arrêts du Conseil n°206.575 du 5 juillet 2018 et n°241.845 du 5 octobre 2020.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

4.2. Elles invoquent notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elles estiment notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil vulnérable du requérant. Elles considèrent que le motif relevant le caractère hypothétique d'un projet de mariage forcé dans le chef de la requérante manque de pertinence et elles précisent que la pratique de tels mariages, au sein de la famille des requérants, n'est pas contestée dans la décision du Commissaire général. Elles développent, en outre, une argumentation relative au profil « occidentalisé » de la requérante, en se référant à des informations d'ordre général à cet égard.

4.4. À titre principal, elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

5. Les documents déposés

5.1. À leur requête, les parties requérantes annexent un rapport de 2019, émanant du site Internet de *genderindex.org*, en substance relatif aux pratiques discriminatoires en Irak, un rapport de mars 2021 concernant les crimes d'honneur en Irak, la copie d'un acte de mariage d'une cousine de la requérante, assortie d'une traduction, des captures d'écran de conversations entre la mère et la cousine de la requérante, des traductions des pièces figurant déjà au dossier administratif, un rapport de novembre 2018 disponible sur le site Internet *easo.europa.eu*, concernant la situation sécuritaire et humanitaire en Irak, un rapport du 15 juin 2017 émanant de l'*Organisation Mondiale de la santé* (ci-après dénommée OMS) et un rapport de juin 2018 rédigé par l'organisation « *Asylos* », tous deux relatifs à l'accès aux soins de santé en Irak, un rapport de février 2016 publié sur le site Internet de « *Asylos* », concernant la situation des enfants présentant un handicap à Bagdad, ainsi qu'un document du 20 mars 2023 émanant du centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « *Security Situation in Central and Southern Iraq* ».

5.2. Dans le dossier portant le numéro de rôle 268.799, la partie défenderesse dépose, le 22 décembre 2021, une note d'observations dans laquelle elle renvoie à plusieurs documents, à savoir deux rapports de mars 2019 et mars 2020, émanant de *European Asylum Support Office* (ci-après dénommé EASO), intitulés « *Country of Origin Information Report - Iraq - Security situation* » et à un document du 20 mars 2020 émanant du Cedoca, intitulé « *COI Focus - Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak* » (pièce 4 du dossier de procédure).

Dans le même dossier, les parties requérantes font parvenir au Conseil des extraits issus d'un rapport de janvier 2022 émanant de l'EASO, intitulé « *Country Guidance : Iraq* », les actes de mariage des parents et des cousines des requérants, assortis d'une traduction, un rapport psychologique du 8 mars 2023 concernant le requérant, l'arrêt n° 206.575 du 5 juillet 2018 rendu par le Conseil concernant le père des requérants, plusieurs pages des notes d'entretien personnel du père des requérants, ainsi qu'un rapport de janvier 2022 rédigé par l'EASO, intitulé « *Iraq, Security Situation* » (pièce 8 du dossier de procédure).

5.3. À l'audience, les parties requérantes versent, au dossier portant le numéro de rôle 285.686, un acte de reprise d'instance (pièce 7 du dossier de procédure) et une note complémentaire comprenant les notes d'entretien personnel du 11 avril 2019 de la mère des requérants (pièce 8 du dossier de procédure).

6. Les motifs des décisions attaquées

6.1. La première décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison de propos hypothétiques, vagues et inconsistants au sujet d'un projet de mariage forcé et quant à la crainte qu'elle allègue en raison de son mode de vie « occidental ».

6.2. La seconde décision attaquée constate que le requérant fonde sa demande principalement sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués par ses parents, à savoir en substance les recherches dont le père ferait l'objet depuis son départ d'Irak, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil précédemment. Dès lors, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande du requérant sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie défenderesse estime ainsi que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

7. L'examen des recours

7.1. Après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.2. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse ne fournit aucune information quant à la pratique des mariages forcés en Irak, alors qu'elle ne conteste pas, dans sa décision, la réalité des mariages forcés et précoces de la mère et de plusieurs cousines de la requérante. Au regard de tels éléments, le Conseil estime qu'il revient au Commissaire général de fournir des informations actualisées et spécifiques quant à cette pratique dans le pays d'origine de la requérante et d'apprécier, à l'aune de celles-ci, le bienfondé de la crainte de la requérante d'être contrainte à un mariage forcé. Ce faisant, il convient d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure, en particulier l'acte de mariage de la fille de la tante paternelle de la requérante, et de lui permettre de s'exprimer sur ce point notamment.

7.3. Quant au profil « occidentalisé » que la requérante invoque à l'appui de sa demande, le Conseil estime qu'il mérite une instruction plus approfondie en l'espèce, tant par la production d'éléments probants par la requérante que d'informations et d'investigations particulières de la part de la partie défenderesse.

7.4. Le Conseil observe à la lecture de la note complémentaire du 28 mars 2023 que le requérant invoque également une crainte, du fait de son occidentalisation, en cas de retour dans son pays d'origine. Dans la mesure où la situation du requérant est apparentée à celle de sa sœur, un nouvel examen de la demande de ce dernier s'avère partant nécessaire, en tenant dûment compte de son profil particulier et de son état psychique.

7.5. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il appartient à la partie défenderesse de se positionner, clairement et de manière plus explicite, sous l'angle de la protection subsidiaire, plus précisément quant au risque réel d'atteinte grave, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine des requérants.

7.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

7.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (X et X) rendues le 17 novembre 2022 et le 27 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS